



Wandpark Eschduerf SA
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

N/Réf. : 2024-001800-M2

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 16 juin 2026, de la part de Wandpark Eschduerf SA, ayant pour objet la modification de la décision ministérielle n° 2024-001800 du 31 mars 2025 en ce qui concerne les parcelles cadastrales ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-001800 du 31 mars 2025 autorisant une destruction au sens de l'article 17 ainsi que la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction ainsi que l'exploitation d'une éolienne (WEA 2) à Eschdorf dans le cadre du projet éolien « WEA Eschduerf »,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2024-001800 du 31 mars 2025 est modifiée comme suit :

1) Le 1^{er} considérant est modifié comme suit :

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 6 septembre 2024 de la part de Wandpark Eschduerf S.A ayant l'objet une destruction au sens de l'article 17 ainsi que la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction ainsi que l'exploitation d'une éolienne (WEA 2) à Eschdorf dans le cadre du projet éolien « WEA Eschduerf » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section EA d'Esch-sur-Sûre, sous les numéros 1208/2750, 1209/2749, 1210, 1211, 1212/330, 1213/2173, 1213/878, 1213/879, 1216/2037, 1215, 1217/2038, 1214/2187, 1207/0, 1205/2017, 1204/1628 et 1209/1260 ;

2) L'article 1 est modifié comme suit :

Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer la construction et l'exploitation d'une éolienne sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Esch-sur-Sûre, section EA d'Esch-sur-Sûre, sous les numéros 1208/2750, 1209/2749, 1210, 1211, 1212/330, 1213/2173, 1213/878, 1213/879, 1216/2037, 1215, 1217/2038, 1214/2187, 1207/0, 1205/2017, 1204/1628 et 1209/1260 ainsi que la destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-001800 du 31 mars 2025 et de la décision ministérielle n° 2024-001800-M du 8 avril 2025 restent entièrement applicables.

Le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Votre personne de contact est Mme Joëlle Mousel, joignable au numéro 247-56 808.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement